



LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE NOUMÉA

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le Service de l'Assainissement

désigne tout ou partie des activités et installations nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées ainsi que le service client.

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Ville de NOUMÉA, compétente en matière d'assainissement collectif.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise LA CALEDONIENNE DES EAUX (CDE) à qui la collectivité a confié par contrat, la gestion du service de l'assainissement collectif pour les clients desservis par le réseau de collecte des eaux usées.

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP)

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les modalités de gestion du service de l'Assainissement par l'Exploitant du service.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération 2021/515 du 2 juin 2021. Il constitue une annexe du contrat de DSP. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE EN 5 POINTS

Votre contrat

Le contrat d'abonnement qui vous lie à l'Exploitant du service de l'assainissement collectif est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de ses conditions particulières. Votre abonnement au Service de l'Assainissement est lié à l'abonnement au Service de l'Eau potable. La souscription ou la résiliation se fait conjointement à partir du site internet www.cde.nc, par courriel, par courrier ou dans les agences CDE.

Les tarifs

Le prix du service comprend :
- Une part revenant à l'Exploitant du service ;
- Une part revenant à la Ville de Nouméa ;

Chaque part peut être composée d'une part variable, proportionnelle au volume d'eau consommée, et d'un abonnement. Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès de la CDE.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau (sauf cas particulier). La facture vous est envoyée chaque trimestre sur la base de votre consommation eau potable réelle relevée par l'exploitant du Service de l'Eau chaque fois que cela est possible.

Le compteur

Le compteur, propriété de l'Exploitant du service, permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement, ni en briser les plombs, scellés ou cachets.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont réglementés par le Règlement de l'Assainissement de la Ville de Nouméa disponible sur le site internet de la Ville de Nouméa (<https://www.noumea.nc>).

1• LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1•1 Les eaux admises

Les catégories d'eaux qui peuvent être admises au déversement dans le réseau de collecte du service d'assainissement collectif sont :

- les eaux usées domestiques, à savoir les eaux usées brutes ou traitées préalablement sur la parcelle provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- les eaux usées assimilées domestiques sous certaines conditions ;
- les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (réseaux d'assainissement séparatif avec les eaux domestiques brutes d'une part et les eaux pluviales strictes d'autre part) ou groupée (réseau unitaire regroupant les eaux domestiques préalablement traitées et les eaux pluviales) dans les conditions établies dans la Règlement de l'Assainissement de la ville de Nouméa.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Vous pouvez consulter le Règlement de l'Assainissement qui définit les droits et obligations des usagers du réseau d'assainissement de la Ville de Nouméa, que ces usagers soient permanents ou occasionnels. Ce document permet de formaliser les règles de raccordement et de rejet des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux publics, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces règles. Il est téléchargeable sur le site internet de la Ville de Nouméa (<https://www.noumea.nc>).

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public concernant l'évacuation de vos eaux usées,
- mettre à disposition, durant les jours ouvrés, un accueil téléphonique du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00 et le vendredi de 7h30 à 15h00 pour répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,
- répondre par écrit à vos courriers ou courriels dans les 15 jours suivant leur réception,
- respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile, avec une plage horaire de 3 heures maximum garantie,
- sur votre demande, fournir une étude et une prestation rapides pour l'installation d'un nouveau branchement (NB : Cette prestation peut être demandée à une entreprise spécialisée autre que la CDE) avec :
* envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande et paiement des frais d'établissement du devis (déductible du montant des travaux) ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
* réalisation des travaux dans les 15 jours, ou ultérieurement à la date qui vous convient, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives. Ce devis comprend la délivrance du certificat de conformité du branchement obligatoire pour la mise en service.

Si les délais garantis pour une demande justifiée ne sont pas respectés, l'Exploitant du service vous verse une indemnité dont le montant est fixé en annexe. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- les eaux dont la température est supérieure à 35° C ;
- les eaux de pH <5.5 et >8.5 ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les substances susceptibles :
 - de favoriser la manifestation d'odeurs,
 - de colorer anormalement les eaux acheminées dans les réseaux publics (eaux usées ou pluviales),
 - les produits encrassants (boue, sable, ciment, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...);
 - les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur ;
 - les liquides ou matières provenant de la vidange, du curage ou de l'entretien des fosses fixes ou mobiles, des fosses septiques ou appareils équivalents et des micro-stations d'épuration ;
 - les déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
 - les hydrocarbures (essence, fioul, huiles...) dérivés chlorés et solvants organiques chlorés ou non ;
 - les produits toxiques et notamment les liquides corrosifs tels que acides et bases concentrées, les cyanures, les sulfures ;

- les substances ou produits radioactifs ;
- les effluents liquides hospitaliers sans traitement, les déchets des activités de soins (germe pathogène, ...);
- les résidus de peintures et solvants à peintures ;
- les graisses et huiles de friture usagées (activité de bouche) ;
- les restes de désherbants utilisés pour les activités de jardinage ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale,
- les graisses, sang ou poils en quantité telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux.

Vous ne pouvez pas non plus y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales uniquement et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien, programmés), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption, par tout moyen à sa convenance.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure...).

1•5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2- VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat d'abonnement.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement ordinaire peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du service, il vous suffit d'en faire la demande sur le site internet, par courriel, par courrier ou dans une des agences CDE.

Vous recevez le règlement du service, le cas échéant, les conditions particulières de votre contrat de déversement, et les informations sur le Service de l'Assainissement.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau potable entraîne, en règle générale, la souscription automatique du contrat d'abonnement pour un déversement ordinaire au Service de l'Assainissement.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement,
- soit de l'ouverture de l'alimentation en eau.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment à partir du site internet, par courriel, par courrier ou dans une des agences CDE, avec un préavis de 10 jours.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau potable entraîne, en règle générale, la résiliation automatique du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
 - si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- La résiliation du contrat pourra entraîner la déconnexion du branchement de la conduite publique à vos frais.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour votre immeuble, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements qui bénéficient de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat au Service de l'Assainissement pour l'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats individuels au Service de l'Assainissement.

2•4 Protection des données personnelles

Les informations fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique. Vous bénéficiez à ce sujet sur toutes les données collectées vous concernant :

- Du droit d'accès ;
- Du droit de rectification ;
- Du droit à l'effacement ;
- Du droit à la portabilité ;
- Du droit à la limitation du traitement ;
- Du droit à la portabilité des données ;
- Du droit d'opposition ;
- Du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

Vos données peuvent faire l'objet d'un traitement soit par l'Exploitant du service, soit par la Collectivité.

Vos données peuvent également faire l'objet d'un traitement par l'exploitant du service de l'Eau potable dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'Exploitant du service.

3- VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau.

Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau (sauf cas particulier).

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Gestion du service de l'Assainissement ».

La redevance d'assainissement comprend :

- Une part revenant à l'Exploitant du service pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement et les investissements mis à sa charge ;
- Une part revenant à la Ville de Nouméa pour couvrir ses charges dont son programme d'investissement et alimentant le budget annexe de l'Assainissement

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe, l'abonnement, et une part variable proportionnelle à la consommation d'eau.

La consommation d'eau prise en compte pour le calcul de la part variable comprend les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau ainsi que les volumes d'eau qui ne proviennent pas du service de distribution public d'eau potable mais qui sont rejetés dans le réseau de collecte du service de l'Assainissement. Ainsi, si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture peut comporter également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes publics conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les éléments de votre facture sont soumis aux taxes en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des services d'eau et d'assainissement.

La présence d'un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif implique que vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

3•2 Les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- pour la part de l'Exploitant du service, selon les termes du contrat de délégation de service public ;
- pour la part Ville de Nouméa, par délibération du Conseil municipal ;

L'ensemble de la facture est soumis à la Taxe Générale sur la Consommation (TGC) selon le taux en vigueur fixé par le gouvernement.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement par la réglementation, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès de l'Exploitant du service.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite, et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

L'abonnement est payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le

volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par carte bancaire sur le site internet,
- par chèque, en agence ou par courrier,
- en espèces ou carte bancaire, sur les bornes de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées, après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

Vous pouvez bénéficier d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

3•5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire de retard dont le montant figure en annexe de ce règlement. Si la facture du service d'Assainissement est commune avec la facture d'Eau, seule la pénalité prévue pour la facture d'Eau est appliquée.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, et applique la pénalité dont le montant figure en annexe.

Pour les professionnels, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal. (Article Lp.441-6 du Code de Commerce)

3•6 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements et réseaux spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle, exceptionnelle et difficilement décelable, dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base de calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à la consommation normale.

Par consommation normale, il faut entendre :

- le volume moyen relevé pendant la même période sur les trois années précédentes,
- à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an,
- à défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

4• LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4•1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Collectivité.

• Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation que le réseau soit de type unitaire ou de type séparatif.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Il peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est assortie d'un délai de deux ans. Passé ce délai, le propriétaire peut être astreint par la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

• Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à une demande d'autorisation et à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement et de mesures de débit dans vos installations privées.

Le cas échéant, une convention spéciale de déversement peut également être établie entre le demandeur, l'Exploitant du service et la Collectivité.

4•2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 L'installation et la mise en service

Chaque propriété riveraine du domaine public doit être équipée d'un branchement par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

La Collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques brutes et l'autre pour les eaux pluviales.

Si les eaux sont rejetées dans le réseau de collecte collectif de manière groupée (eaux domestiques prétraitées avec eaux pluviales), leur acheminement en domaine privé doit cependant être effectué de manière séparée jusqu'au regard de branchement. Leur rejet dans le réseau public se fait au moyen d'un branchement unique.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public peuvent être réalisés par l'Exploitant du service ou par une entreprise agréée par la Collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'à et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, déboueurs, séparateurs à hydrocarbures, etc., ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

Pour une construction neuve postérieure aux réseaux existants la réalisation du branchement dans sa globalité est entièrement à votre charge après vérification de sa cohérence par la Collectivité lors des procédures d'urbanisme.

L'Exploitant du service ou la collectivité sont les seuls habilités à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes. Suite à cette vérification, il est délivré un certificat de conformité du branchement assainissement.

Dans le cadre de travaux de la Collectivité, la conformité des branchements est délivrée par la Collectivité.

Dans le cadre d'une construction neuve, si les travaux ne sont exécutés ni par la Collectivité, ni par l'Exploitant du service, ce dernier doit systématiquement et obligatoirement procéder à la vérification de la conformité des travaux réalisés. Le contrôle de conformité des travaux est facturé à l'utilisateur en application du bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public. La conformité globale de la construction ne peut être délivrée qu'une fois la conformité assainissement obtenue.

4•4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge que ce soit pour la partie privée ou pour la partie publique lorsqu'elle n'est pas préexistante.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public et actualisés en application du contrat. Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place de la partie de branchement en domaine privé.

L'exécution et la mise en service du branchement ne peuvent avoir lieu qu'après paiement des sommes dues avec possibilité d'échéancier de paiement sans frais.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

La Collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Collectivité et perçue par elle.

L'Exploitant du service vous demandera de produire la preuve du versement ou de l'exonération de cette participation avant l'installation du branchement.

4•5 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien et de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public, et à votre charge pour la partie située en propriété privée.

Les prestations suivantes restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous

devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4•6 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

5- LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en propriété privée.

5•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...), vous devez veiller à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité sont à votre charge et peuvent être exécutés par une entreprise de votre choix.

Une visite de contrôle de la conformité des installations doit obligatoirement être effectuée sur le même principe que les conditions édictées à l'article 4.3.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder à l'exécution d'office, à vos frais, des travaux indispensables à cette mise en conformité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

5•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées sont à votre charge.

L'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

5•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur avant cette intégration.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT TARIFS EN VIGUEUR EN 2020

Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'exploitant du service ou en ligne sur le site internet, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs actualisés en vigueur.

**Tarif actualisés
en 2020
en F/CFP Hors taxe**

Désignation

Frais de déplacement	4 758
Duplicata de facture avec envoi	476
Frais de relance forfaitaires pour retard de paiement de votre facture	952
Pénalité consécutive à l'application des dispositions de l'Article 1.3	29 260
Frais d'établissement d'un devis (déductible du montant des travaux durant la période de validité du devis)	11 854
Frais de contrôle de conformité d'un branchement assainissement	49 991
Heure de visite supplémentaire sur site en cas de non-conformité initialement constatée	7 421

**TOUTES VOS DÉMARCHES SONT POSSIBLES SUR
CDE.NC ou TOUTSURMONEAU.NC**

